

Séance du Conseil communal du 30-03-2023

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DANDOIS Olivier, DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON
Gregory, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL
Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN
Pierre, DUBOIS Pascal, LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, MULAS Alexis, DE MOL Bastien,
Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Démission du MR de Madame Caroline MARIEVOET

Nous portons à la connaissance du Conseil communal que Madame Caroline MARIEVOET démissionne du MR. Elle siègera dorénavant en tant que Conseillère indépendante.

Prend connaissance :

Objet: LL/ Démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de Monsieur Pierre MINET.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9 ;
Considérant le courrier reçu, daté du 13 février 2023, par lequel Monsieur Pierre MINET fait part de sa démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de la démission de Monsieur Pierre MINET de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal, à dater de ce Conseil communal.

Art.2 : de pourvoir au remplacement de Monsieur Pierre MINET au sein des Collèges et Conseils communaux dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 3 : de charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressé.

Art. 4 : de désigner Monsieur Pierre MINET en tant qu'échevin honoraire.

Art. 5 : d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon.

Monsieur Pierre MINET quitte la salle des délibérations.

Objet: LL/Adoption d'un nouvel avenant au pacte de majorité.

Vu l'article L1123-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal;

Considérant l'adoption du pacte de majorité entre les groupes MR et VIVRE ENSEMBLE en date du 03 décembre 2018, modifié par un premier avenant signé le 21 septembre 2021;

Considérant que le nouveau projet d'avenant à ce pacte de majorité est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties
- contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président CPAS
- est signé le 02 mars 2023 par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est préposé pour participer au Collège;

En séance publique et à haute voix, procède à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité proposé :

Article 1er : d'adopter l'avenant au pacte de majorité suivant :

Bourgmestre : Yves BINON

Echevins : 1. Adrien DOLIMONT, président CPAS empêché
2. Olivier LECLERCQ
3. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
4. Laurence ROULIN-DURIEUX
4. Luigina OGIERS-BOI
6. Olivier DANDOIS

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Prend connaissance :

Objet: LL/Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Olivier DANDOIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-9 et L4145-14 ;

Considérant la démission de Monsieur Pierre MINET de son mandat de conseiller communal, actée en séance du 30 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par le candidat, qui, dans la liste du Conseiller sortant, est en position de premier suppléant ;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Monsieur Olivier DANDOIS, lequel, à ce jour, remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 02 mars 2023, a décidé de convier Monsieur Olivier DANDOIS à prêter serment et à prendre ses fonctions, dès cette séance du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, de procéder à la prestation de serment de Monsieur Olivier DANDOIS, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'il puisse officiellement y participer.

Art. 2 : de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Monsieur Olivier DANDOIS.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

Monsieur Olivier DANDOIS entre en séance en tant que Conseiller

Objet: LL/ Prestation de serment et installation en qualité d'Echevin de Monsieur Olivier DANDOIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5, L122-6 §3, L1122-9 et L4145-14 ;

Considérant la démission de Monsieur Pierre MINET, de sa fonction d'Echevin, actée en séance du Collège communal du 02 mars 2023;

Considérant qu'il convient dès lors, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par le candidat, qui, dans la liste du candidat démissionnaire, est en position de premier suppléant;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Monsieur Olivier DANDOIS, né le 22 mars 2023 à Charleroi et domicilié à Jamioulx;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Olivier DANDOIS remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 02 mars 2023, a décidé de convier Monsieur Olivier DANDOIS à prêter serment et à prendre ses fonctions, dès cette séance du Conseil communal.

Prend connaissance :

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, de procéder à la prestation de serment de Monsieur Olivier DANDOIS, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'IL puisse officiellement y participer en qualité d'Echevin.

Art.2 : de charger Madame la Directrice générale de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Monsieur Olivier DANDOIS.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

Monsieur Olivier DANDOIS siège en tant qu'échevin

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2022.

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 février 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 février 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 février 2023.

Objet: AVR/Modification de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016, notamment les

articles D.1.7 à D.1.10 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 par laquelle il décide de désigner les membres de la Commission, d'adopter le règlement d'ordre intérieur et de définir un jeton de présence ;

Considérant que lors de ce Conseil communal, les personnes suivantes ont été désignées afin de composer la Commission :

Président	
<i>Olivier DANDOIS</i>	
Représentants du Conseil Communal	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Thomas COLONVAL</i>	1) <i>Catherine HETTICH</i>
2) <i>Fanny GONZALEZ-VARGAS</i>	2) <i>Catherine DE LONGUEVILLE</i>
3) <i>Bénédicte ANCIAUX</i>	3) <i>Laurence ROULIN-DURIEUX</i>
Représentants des citoyens	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Sébastien LOSSEAU</i>	1) <i>Etienne QUERIAT</i>
2) <i>Claude CHARLES</i>	2) <i>Jean-Pol SIMON</i>
3) <i>Loïc LION</i>	3) <i>Lise CIRILLO</i>
4) <i>Edouard SAELENS</i>	4) <i>Denis GATHON</i>
5) <i>Eric JOPART</i>	5) <i>Michel MASSART</i>
6) <i>Benoît BALLIEU pour "Les Djamas"</i>	6) <i>Vincent HIGUET</i>
7) <i>Jean-Louis MAITRE</i>	7) <i>Jean-Marie BERNY</i>
8) <i>Axel SCHOEVAERTS</i>	8) <i>Guy GALLAND</i>
9) <i>Hélène ANNICCHIARICO</i>	9) <i>Sabine MATHET</i>

Considérant que le Conseil communal a également confirmé la présence à cette Commission de l'échevin de l'urbanisme, M. Pierre MINET ;

Considérant que ce dernier a remis sa démission de son poste d'échevin ;

Considérant que M. Olivier DANDOIS va à l'avenir reprendre l'échevinat de l'urbanisme ; qu'il ne peut dès lors plus occuper le poste de présidence de la CCATM ;

Considérant que le président doit être remplacé par un membre effectif de la CCATM qui représente les citoyens ;

Considérant qu'actuellement deux personnes occupent le poste de vice-présidence de la CCATM : M. Edouard SAELENS et Mme Sabine MATHET ;

Considérant qu'en séance du 14 février 2023, la CCATM a validé le remplacement de M. Olivier DANDOIS par M. Edouard SAELENS quant à l'occupation du poste de présidence ;

Considérant que M. Denis GATHON reprendrait dès lors la place effective de M. Edouard SAELENS ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de définir un nouveau membre suppléant en remplacement de M. Denis GATHON;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de modifier la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du

Territoire et de Mobilité comme suit :

Président	
<i>Edouard SAELENS</i>	
Représentants du Conseil Communal	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Thomas COLONVAL</i>	1) <i>Catherine HETTICH</i>
2) <i>Fanny GONZALEZ-VARGAS</i>	2) <i>Catherine DE LONGUEVILLE</i>
3) <i>Bénédicte ANCIAUX</i>	3) <i>Laurence ROULIN-DURIEUX</i>
Représentants des citoyens	
<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
1) <i>Sébastien LOSSEAU</i>	1) <i>Etienne QUERAT</i>
2) <i>Claude CHARLES</i>	2) <i>Jean-Pol SIMON</i>
3) <i>Loïc LION</i>	3) <i>Lise CIRILLO</i>
4) <i>Denis GATHON</i>	4) /
5) <i>Eric JOPART</i>	5) <i>Michel MASSART</i>
6) <i>Benoît BALLIEU pour "Les Djamas"</i>	6) <i>Vincent HIGUET</i>
7) <i>Jean-Louis MAITRE</i>	7) <i>Jean-Marie BERNY</i>
8) <i>Axel SCHOEVAERTS</i>	8) <i>Guy GALLAND</i>
9) <i>Hélène ANNICCHIARICO</i>	9) <i>Sabine MATHET</i>

Art 2 : de confirmer la présence requise à la Commission de M. Olivier DANDOIS, Echevin de l'urbanisme et de Mme Astrid VAN RIJMENANT, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme afin d'y siéger avec voix consultative et de Mme Ludivine ALEXANDRE, secrétaire ;

Art 3 : de transmettre copie conforme de la présente délibération au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une mini-pelle sur chenilles destinée au Service technique communal des Travaux (2023).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (140.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1856v2, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'une mini-pelle sur chenilles destinée au Service technique communal des Travaux (2023);

Considérant que le marché est estimé à environ 37.250,00 Eur HTVA (46.122,50 Eur TVAC 21%), options exigées comprises, sur base de l'estimation fournie par le service technique communal des Travaux (reprise ancienne mini-pelle comprise);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 23 février 2023 sur les premières conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 15 mars 2023 sur les conditions revues du marché - 1856 v2), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 50.000 Eur à l'article 421/74451 intitulé "achat de machines et matériel d'équipement et d'exploitation voirie", et, en recettes, de 50.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "emprunt achat machines et matériel d'équipement et d'exploitation voirie" au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20230015 - achat matériel voirie).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'une mini-pelle sur chenilles destinée au Service technique communal des Travaux (2023), au montant estimatif de 37.250,00 Eur HTVA (46.122,50 Eur TVAC 21%), options exigées comprises;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1856v2;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 50.000 Eur à l'article 421/74451 intitulé "achat de machines et matériel d'équipement et d'exploitation voirie", et, en recettes, de 50.000 Eur à l'article 421/96151 intitulé "emprunt achat machines et matériel d'équipement et d'exploitation voirie" au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20230015 - achat matériel voirie);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de construction d'un espace multisports à la rue de la Station à 6120 Cour-sur-Heure.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret régional wallon du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à

certaines investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 relative à l'attribution et à la notification du marché public de service d'auteur de projet en charge de l'étude et de la surveillance des travaux de construction à implanter à la rue de la Station à Cour-sur-Heure, à Philippe COUPAIN, 10 rue Froide à 6120 Ham-sur-Heure;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 relatif à l'approbation de la demande de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes d'octroi de subvention en matière d'octroi de subvention en matière d'infrastructures sportives dans le cadre de la nouvelle réglementation (Décret du 03 décembre 2020 et AGW du 11 février 2021);

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2022 relatif à l'approbation du dossier d'avant-projet de l'espace multisports à implanter à la rue de la Station (ballodrome) à Cour-sur-Heure;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2022 relatif relatif à l'approbation du dossier d'avant-projet modifié de l'espace multisports à implanter à la rue de la Station (ballodrome) à Cour-sur-Heure;

Considérant le courrier réceptionné le 18 janvier 2023 par lequel le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Infrastructures sportives informe le Collège communal que le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, Monsieur Adrien DOLIMONT, émet un avis favorable (Accord de principe) sur l'avant-projet d'aménagement d'un espace multisports à Cour-sur-Heure (dossier C2022-023641) et fait notamment savoir que:

- le montant maximal provisoire de l'intervention régionale est fixé à 113.730 Eur correspondant à 55% du montant subsidiable provisoire de 162.757,58 Eur HTVA augmenté de la TVA et de 5 % de frais généraux;
- le dossier projet doit être transmis dans les 12 mois (prorogeable de maximum 6 mois);
- le demandeur perd tout droit à la subvention si il procède au lancement du marché public avant la notification de la promesse ferme par le Gouvernement;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1735, les plans, le métré estimatif, l'avis de marché et le plan de sécurité santé, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de construction d'un espace multisports à la rue de la Station à 6120 Cour-sur-Heure (2021), sur un bien communal cadastré section A n°102f, en vue d'y créer un espace sécurisé de rencontres et de sports destiné à la population;

Considérant que le marché est estimé à 179.942 Eur HTVA (217.730,06 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation, revue en janvier 2023, de l'Auteur de projet;

Considérant que le marché est prévu à lot unique car la garantie du revêtement sportif et des éléments des palissades est notamment tributaire des travaux de fondation exécutés;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits suffisants - soit une majoration de 10 % portant les crédits à 239.500 Eur - afin de tenir compte:

- du délai prévisible (promesse ferme de subvention, passation du marché) avant la notification du marché;
- de l'existence de formules de révision des prix prévues au cahier spécial des charges;
- du contexte inflationniste actuel;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 23 février 2023 sur les conditions du marché - phase "projet"), requis en raison d'un impact financier du

projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépense, de 220.000 Eur à l'article 76403/72260: 20190024.2023 intitulé "Construction agoraspace CSH", et, en recette, de 110.000 Eur à l'article 76403/66552:20190024.2023 intitulé "Subside construction agoraspace CsH" et de 110.000 Eur à l'article 76403/96151:20190024.2023 intitulé "Emprunt construction agoraspace CSH" au service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'il conviendra de prévoir les adaptations de crédits en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2023 comme suit :

- en dépense : 239.500 Eur (+ 19.500 Eur) à l'article 76403/72260:20190024.2023 intitulé "Construction agoraspace CSH";
- en recette : 113.730 Eur (+ 3.730 Eur) à l'article 76403/66552:20190024.2021 "Subvention Infrasport agoraspace CSH";
- en recette : 125.770 Eur (+ 15.770 Eur) à l'article 76403/96151:20190024.2023 intitulé "Emprunt construction agoraspace CSH".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement de l'espace multisports à implanter rue de la Station à 6120 Cour-sur-Heure;

Art. 2 : de passer un marché public de travaux de construction d'un espace multisports à la rue de la Station à 6120 Cour-sur-Heure, au montant estimatif de 179.942 Eur HTVA (217.730,06 Eur TVAC 21 %) . L'application d'une formule de révision des prix étant prévue;

Art. 3 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 4 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1735, les plans, le métré estimatif, le plan de sécurité santé et l'avis de marché à publier;

Art. 5 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépense, de 220.000 Eur à l'article 76403/72260: 20190024.2023 intitulé "Construction agoraspace CSH", et, en recette, de 110.000 Eur à l'article 76403/66552:20190024.2023 intitulé "Subside construction agoraspace CsH" et de 110.000 Eur à l'article 76403/96151:20190024.2023 intitulé "Emprunt construction agoraspace CSH" au service extraordinaire du budget 2023;

Art. 6 : de prévoir les adaptations de crédits en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2023 comme suit :

- en dépense : 239.500 Eur (+ 19.500 Eur) à l'article 76403/72260:20190024.2023 intitulé "Construction agoraspace CSH";
- en recette : 113.730 Eur (+ 3.730 Eur) à l'article 76403/66552:20190024.2021 "Subvention Infrasport agoraspace CSH";
- en recette : 125.770 Eur (+ 15.770 Eur) à l'article 76403/96151:20190024.2023 intitulé "Emprunt construction agoraspace CSH";

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

YE : la part de la Région wallonne reste fixe mais le montant augmente donc la part communale augmente.

AD : les subsides c'est toujours sur base du projet ferme que le montant est calculé mais le plafond subsidiable ne peut pas augmenter ensuite.

Objet: DJ/ Eclairage public. Marché de travaux de pose de nouvelles installations et/ou de renouvellement d'installations existantes. Reconstitution de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES ASSETS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les Art. 2,6 7° et 47 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS, en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES ASSETS pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose de nouvelles installations d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelables, à partir du 1^{er} juin 2023 ;

Art. 2 : qu'il sera recouru, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale d'achat dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Art. 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORETS ASSETS pour dispositions à prendre et à la Directrice financière pour information.

Objet: DJ/Approbation de l'annexe n°5 relative à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" relative au Plan d'Investissement Communal 2022-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3341-1 à L3341-15 ;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332, § 2, 4° et D. 344, 9° ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'O.A.A. et la S.P.G.E. ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la SPGE ;

Vu la partie règlementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R. 271 à R. 273) ;

Vu la partie règlementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (articles R. 274 à R. 291) ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du 2 septembre 2010 par lequel le Conseil communal décide de conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec l'organisme d'épuration IGRETEC et la S.P.G.E et de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

Vu la convention conclue avec la SPGE, IGRETEC et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, relative à l'égouttage exclusif des voiries suivantes :

a) plan triennal 2010-2012 : rue Reine Astrid, rue Prince Evêque, allée Belle Vue, chemin des Trois Arbres et rue de Marbaix (phase 2), rue de Biatrooz, rue des Tilleuls, rues de Florenchamps et Chalmagne ;

b) hors plan triennal : rue du Point d'Arrêt ;

Vu la délibération du 02/03/2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention réglant les droits et devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Vu la délibération du 19 avril 2012 par laquelle le Conseil communal approuve cette convention ;

Vu la délibération du 18/09/2014 par laquelle le Collège communal approuve l'avenant n° 1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage";

Vu la délibération du 29 décembre 2016 du Conseil communal relative au plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 du Conseil communal relative à la modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Vu la délibération du 26 avril 2018 du Conseil communal relative à la seconde modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil communal relative à l'approbation de la nouvelle convention-cadre réglant les droits et les devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de l'O.A.A lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" et de l'annexe n°3 à cette convention-cadre relative au Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Conseil communal relative à l'approbation de l'avenant n°1 relatif à la convention-cadre réglant les droits et les devoirs de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, et de l'O.A.A lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires

urbaines dénommé en abrégé "contrat d'égouttage" et de l'annexe n°4 à cette convention-cadre relative au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Considérant l'annexe n°5 relative à l'élaboration du P.G.S.S aux stades « étude », « travaux » et gestion des terres excavées à cette convention-cadre relative au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 annexée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'annexe n°5 relative à cette convention-cadre relative au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à IGRETEC.

Objet: DJ/Réfection des chemins agricoles : chemins de Florennes à Nalinnes et du Trou à Flochère à Marbaix-la-Tour. Approbation de la convention pour mission particulière avec l'INASEP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études pour l'étude, l'assistance administrative, la direction de chantier ainsi que sa surveillance, dans le cadre de la réfection des chemins agricoles de Florennes à Nalinnes et du Trou à Flochère à Marbaix-la-Tour ;

Considérant que cette mission s'intègre parfaitement dans celles assurées par le bureau d'études de l'INASEP ;

Considérant le projet de convention pour cette mission particulière à confier à l'INASEP par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en annexe de la présente ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 250.000 € HTVA ;

Considérant le taux proposé par l'INASEP pour effectuer cette mission :

a) Etude du projet :

- | | |
|--|--------------------------------|
| ➤ tranche 1 : jusqu'à 400.000 € | taux de 3,5 % (seuil 3.000 €) |
| ➤ tranche 2 : entre 400.000 € et 1.500.000 € | taux de 2,75 % (seuil 3.000 €) |
| ➤ tranche 3 : au delà de 1.500.000 € | taux de 2,5 % (seuil 3.000 €) |

b) Assistance administrative :

- | | |
|--|------------------------------|
| ➤ tranche 1 : jusqu'à 400.000 € | taux de 1% (seuil 250 €) |
| ➤ tranche 2 : entre 400.000 € et 1.500.000 € | taux de 0,75 % (seuil 250 €) |
| ➤ tranche 3 : au delà de 1.500.000 € | taux de 0,50 % (seuil 250 €) |

c) Direction de chantier :

- | | |
|--|--------------------------------|
| ➤ tranche 1 : jusqu'à 400.000 € | taux de 1,5 % (seuil 3.000 €) |
| ➤ tranche 2 : entre 400.000 € et 1.500.000 € | taux de 1,00 % (seuil 3.000 €) |
| ➤ tranche 3 : au delà de 1.500.000 € | taux de 0,50 % (seuil 3.000 €) |

d) Coordination sécurité :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| ➤ tranche 1 : jusqu'à 400.000 € | taux de 0,6 % (seuil 500 €) |
|---------------------------------|-----------------------------|

- tranche 2 : entre 400.000 € et 1.500.000 € taux de 0,45 % (seuil 500 €)
- tranche 3 : au delà de 1.500.000 € taux de 0,35 % (seuil 500 €)

Considérant que le montant total des honoraires est estimé à 14.850,00 € HTVA auquel des frais d'essais à l'étude de 2.500,00 € HTVA et des frais d'essais sur chantier de 5.000 € HTVA sont ajoutés, ce qui donne un total de 22.350 € HTVA (23.925,00 € TVAC) ;

Considérant que l'avis du Directeur général est favorable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier sur ce projet a été demandé le 08/03/2023 et a été reçu le 16/03/2023 ;

Considérant que les crédits relatifs à cette mission sont prévus au budget 2023 :

- en dépenses à l'article 421/73360 : 20230013.2023 "Honoraires aménagement chemins agricoles de Florennes à Nalinnes et du Trou à Flochère à Marbaix-la-Tour ";
- en recettes à l'article 421/96151 : 20230013.2023 "Emprunt honoraires aménagement chemins agricoles de Florennes à Nalinnes et du Trou à Flochère à Marbaix-la-Tour ".

Par 2 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour les chemins agricoles de Florennes à Nalinnes et du Trou à Flochère à Marbaix-la-Tour ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'INASEP ;

Art. 3 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

YE : Où se trouve le Trou à Flochère ?

YB : C'est un lieu-dit un chemin de terre qui va tout droit vers le Panama venant de Marbaix.

YE : L'idée est de garder des chemins de terre ?

YB : Non, on va asphalté pour éviter que les camions et convois agricoles ne passent par les grands axes.

YE : On sait que les chemins agricoles sont des déviations, c'est une décision importante car quand il y aura les travaux à la rue Praile, les riverains seront impactés peut être la rue de Gourdinne si une déviation se fait par là.

La question est faut-il asphalté complètement, y a-t-il une réelle utilité si on n'asphalte pas complètement ?

YB : Il y a quand même 80 % sur notre commune et une part importante du convoi qui pourra être dévié.

Objet: ED/Règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 inclus. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 1er février 2023, le Ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour la délivrance de documents administratifs, est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée. Exercice 2023. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le comité de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a introduit, par lettre du 27 janvier 2023, une demande de subvention communale en vue de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;
Considérant que la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier celui de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;
Considérant qu'un crédit de 285,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;
Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;
Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76305/33202 "Subside à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2023.

Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée a introduit, par lettre du 28 février 2023, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux leur marche ;
Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la Marche Saint-Roch de Beignée ;
Considérant qu'un crédit de 425,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;
Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;
Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche Saint-Roch de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76302/33202 "Subside à la marche de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2023. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 11 février 2023, une demande de subvention communale en vue de réaliser divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...) dans le but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure par l'organisation de divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76303/33202 "Subside à la marche Saint-Jean" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure. Exercice 2023. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a introduit, par lettre du 27 février 2023, une demande de subvention communale ayant pour objet l'apport de disponibilités en vue du développement du folklore local et, en particulier, l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, impliquant notamment l'invitation de compagnies de marches reconnues au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ainsi que des compagnies des marches de l'entité ;

Considérant que la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 1.100,00 euros à l'A.S.B.L. Procession et Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure (frais inhérents à la manifestation et invitation des compagnies étrangères reconnues et de l'entité).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 763/33202 "Subside à la marche Saint-Roch" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: LL/CENEO Scrl (Anciennement IPFH) - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2018-2024 - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les délégués aux assemblées générales de CENEO Scrl, pour la législature 2018-2024 comme suit :

- Lucie DEMARET
- Didier TRINE
- Pierre MINET

- Adrien DOLIMONT

- Olivier LECLERCQ;

Vu la délibération datée du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Monsieur Pierre MINET de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Monsieur Pierre MINET délégué aux assemblées générales de CENEO Scrl;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Monsieur Olivier DANDOIS en tant que délégué aux assemblées générales de CENEO Scrl.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale CENEO Scrl pour sa parfaite information.

Objet: LL/ORES ASSETS Scrl - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2018-2024 - Modification

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les délégués aux assemblées générales de ORES ASSETS Scrl, pour la législature 2018-2024 comme suit :

- Thomas COLONVAL

- Fanny GONZALEZ-VARGAS

- Bénédicte ANCIAUX

- Didier TRINE

- Pierre MINET;

Vu la délibération datée du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Monsieur Pierre MINET de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Monsieur Pierre MINET délégué aux assemblées générales d'ORES ASSETS Scrl;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Monsieur Olivier DANDOIS en tant que délégué aux assemblées générales d'ORES ASSETS Scrl.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS Scrl pour sa parfaite information.

Objet: LL/TIBI Scrl - Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales pour la durée de la législature 2018-2024 - Modification

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les délégués aux assemblées générales de TIBI Scrl, pour la législature 2018-2024 comme suit :

- Laurence ROULIN-DURIEUX

- Thierry PHILIPPRON

- Thomas COLONVAL

- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

- Pierre MINET;

Vu la délibération datée du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la

démission de Monsieur Pierre MINET de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Monsieur Pierre MINET délégué aux assemblées générales de TIBI Scrl;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Monsieur Olivier DANDOIS en tant que délégué aux assemblées générales de TIBI Scrl.

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale TIBI Scrl pour sa parfaite information.

Objet: LL/Désignation des membres des Commissions communales et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement : modifications.

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, lequel précise en son article 2 que :

- Les Commissions paritaires locales sont composées de six ou neuf représentants des Pouvoirs organisateurs et de six ou neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 20/02/2013 et notamment :

- l'art. 50, stipulant que chaque commission est composée de 16 membres dont le Collège et 9 Conseillers et,
- l'art. 51, définissant la composition de chaque commission et la clé de répartition à utiliser pour l'octroi des sièges, à savoir, en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe politique au sein du Conseil communal. Soit, 16 sièges à pourvoir, divisés par 23 sièges au Conseil communal, multipliés par 13 pour le MR, 2 pour Cap communal et 1 pour VivrEnsemble ;

Vu la délibération datée du 08/01/2019 par laquelle le Conseil communal décide de la création des Commissions communales et en désigne les membres ;

Vu la délibération datée du 08/01/2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner les six délégués effectifs ainsi que les six délégués suppléants à la Commission paritaire locale de l'Enseignement ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Monsieur Geoffroy Simonart de son poste de Conseiller communal ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Isabelle Druitte de son poste de Conseiller communal ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de convier Monsieur le Président du Conseil de procéder à la prestation de serment de Monsieur Alexis Mulas ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de convier Monsieur le Président du Conseil de procéder à la prestation de serment de Monsieur Bastien De Mol ;

Vu la délibération datée du 30/03/2023 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Monsieur Pierre MINET de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu la délibération datée du 30/03/2023 par laquelle le Conseil communal décide de convier Monsieur le Président du Conseil de procéder à la prestation de serment de Monsieur Olivier DANDOIS ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la désignation des membres des Commissions

communales ainsi que de la Commission paritaire locale de l'Enseignement ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de désigner les membres des commissions communales suivantes :

· Commission Finances / Fonction publique :

MR Yves BINON

MR Olivier LECLERCQ

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

MR Laurence ROULIN-DURIEUX

MR Luigina OGIERS-BOI

MR Catherine de LONGUEVILLE

VivrEnsemble Olivier DANDOIS

MR Grégory COULON

MR Thierry PHILIPPRON

MR Thomas COLONVAL

MR Bénédicte ANCIAUX

MR Lucie DEMARET

MR Adrien DOLIMONT

VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN

CAP communal Yves ESCOYEZ

CAP communal Alexis MULAS

· Commission Travaux / Environnement et Sécurité / Mobilité :

MR Yves BINON

MR Olivier LECLERCQ

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

MR Laurence ROULIN-DURIEUX

MR Luigina OGIERS-BOI

MR Catherine de LONGUEVILLE

VivrEnsemble Olivier DANDOIS

MR Thibault DAUBRESSE

MR Fanny GONZALEZ-VARGAS

MR Thierry PHILIPPRON

MR Lucie DEMARET

MR Adrien DOLIMONT

MR Jean-Luc HEEMERS

VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN

CAP communal Yves ESCOYEZ

CAP Communal Bastien DEMOL

· Commission Enseignement et Sports / Jeunesse :

MR Yves BINON

MR Olivier LECLERCQ

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
MR Laurence ROULIN-DURIEUX
MR Luigina OGIERS-BOI
MR Catherine de LONGUEVILLE
VivrEnsemble Olivier DANDOIS
MR Thibault DAUBRESSE
MR Fanny GONZALEZ-VARGAS
MR Bénédicte ANCIAUX
MR Lucie DEMARET
MR Adrien DOLIMONT
MR Grégory COULON
VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN
CAP communal Alexis MULAS
CAP communal Bastien DEMOL
- Commission paritaire locale de l'Enseignement :

Effectifs :

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
MR Lucie DEMARET
MR Fanny GONZALEZ-VARGAS
MR Grégory COULON
VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN
Cap communal Alexis MULAS

Suppléants :

MR Yves BINON
MR Luigina OGIERS-BOI
MR Thibault DAUBRESSE
MR Catherine de LONGUEVILLE
VivrEnsemble Olivier DANDOIS
Cap communal Bastien DEMOI

Objet: DS/ CPAS- Mise à disposition d'un bâtiment communal.

Vu le titre XIII du Code civil;

Vu les articles L1122-30 et L 1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2010 relative à la mise à disposition du CPAS de cinq habitations situées à l'Allée de la Charmille, numéros 1A, 1B, 1C, 1D et 1E;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2019 relative à l'acquisition de gré à gré de 2 habitations situées Vieux Chemin, 1 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 l et chemin de Hameau, 2 à Ham-sur-Heure, cadastrée section C 625 p;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2019 relative à la mise à disposition d'un bâtiment communal;

Considérant que l'administration communale met déjà à disposition du CPAS les cinq habitations précitées, à titre gratuit, en vue de l'hébergement de personnes dans le cadre de logements de transit et de logements d'insertion;

Considérant l'acquisition, par la commune, de deux habitations situées Vieux Chemin 1 et Chemin de Hameau 2 à Ham-sur-Heure;

Considérant que, par délibération du Conseil communal du 4 juillet 2019, la commune met déjà l'une de ces deux habitations à disposition du CPAS à savoir l'habitation située Chemin de Hameau 2 à Ham-sur-Heure;

Considérant que l'accueil des populations en détresse relève de la compétence du CPAS;

Considérant que, pour les besoins du CPAS, il est nécessaire que la Commune mette la seconde habitation située Vieux Chemin 1 à Ham-sur-Heure à disposition du CPAS pour une durée de 12 ans en vue de la création d'un logement d'urgence.

Considérant le projet de mandat de gestion d'immeuble ci-annexé;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: d'approuver le mandat de gestion d'immeuble, document faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art.2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

YE : Où en est ou au niveau des logements d'urgence ?

Cath D : Ce sont des logements de transit et d'insertion et pas vraiment des logements d'urgence.

Objet: SG/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure - section du Centre, avec effet rétroactif du 20/03/2023 au 07/07/2023.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8655 datée du 29/06/2022 ;

Vu la délibération par laquelle - le 19/10/2022 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2022 au 30/09/2023 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure - section du Centre, du 20/03/2023 au 07/07/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif du 20/03/2023 au 07/07/2023, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure - section du centre.

Objet: EL/ Plan de Cohésion Sociale : Rapports financier et d'activités 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-20 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018 par laquelle le Collège communal décide de rentrer au Service Public de Wallonie l'acte de candidature de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, dans le cadre de la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2023 marquant son accord sur les rapports financiers et d'activités 2022 tels que présentés en annexes ;

Considérant que le SPW exige de justifier annuellement les dépenses et activités liées au Plan de Cohésion sociale et ce via un rapport financier ainsi qu'un rapport d'activité ;

Considérant que les rapports financier et d'activités doivent être rentrés par voie électronique et ce pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant que la proposition du rapport financier simplifié, la balance budgétaire fonction 84010, le grand livre budgétaire des recettes et dépenses affèrent aux mêmes fonctions ainsi que le rapport d'activités (en annexes) ;

Considérant que ces rapports ont été présentés en Commission d'accompagnement le 15 février 2023 et que celle-ci les a approuvés ;

Considérant que les rapports financier et d'activités doivent également être approuvés par le Conseil communal avant d'être renvoyé au SPW ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de valider les rapports financier et d'activités 2022 du Plan de Cohésion Sociale suivant les documents annexes, à savoir : le rapport simplifié PCS, la balance budgétaire fonction 84010 et le grand livre budgétaire des recettes et dépenses affèrent aux mêmes fonctions ainsi que les fiches des différentes actions.

Art. 2 : de charger le PCS d'envoyer ces deux rapports au SPW avant le 31 mars 2023 et de transmettre un extrait de la présente délibération au Service Finances pour sa parfaite information.

Objet: NSa/ Famille - ATL (Accueil Temps Libre) : Remplacement de Pierre Minet, membre suppléant au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes au dispositif ATL (Accueil Temps Libre) encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2021 relative à la constitution d'une Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale au dispositif ATL encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 validant la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant l'obligation de constituer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) en respectant les règles du décret ATL ;

Considérant la démission de Pierre Minet du poste d'Echevin ;

Considérant que celui-ci était un membre suppléant de la composante 1 (politique) de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant l'obligation de ne laisser aucune place vacante dans la composante politique de cette CCA ;

Considérant la nécessité de désigner un.e remplaçant.e à Pierre Minet afin d'y occuper un poste de suppléant ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner en remplacement de Pierre Minet, démissionnaire de son poste d'Echevin, Olivier Dandois, en qualité de membre suppléant de la Commission Communale de l'Accueil au sein de

la composante 1 (politique).

Art. 2 : de charger la coordinatrice ATL de transmettre les modifications de la composition de la CCA à l'ONE.

Objet: ACT/ Famille - Crèche : Accord du secteur non-marchand 2022, versement de l'ONE d'un subside exceptionnel, en janvier 2023, à destination du personnel de la crèche.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2023 relative à la subvention exceptionnelle de l'ONE dans le cadre de l'accord du secteur non-marchand 2022, à destination du personnel de la crèche communale et ce a prorata des prestations effectuées en 2022 (en annexe) ;

Considérant que dans le cadre de cet accord, l'ONE versera durant le mois de janvier 2023, un subside exceptionnel de 204€/ETP, travailleur statutaire ou contractuel occupé toute l'année 2022 et ce selon le cadastre du personnel complété au 31 octobre 2021 sur le portail ONE (voir annexe);

Considérant que cette subvention devrait servir à la mise en oeuvre d'une mesure au bénéfice du personnel ;

Considérant qu'après analyse des différentes possibilités, la formule des éco-chèques serait la plus avantageuse pour le personnel ;

Considérant que la mise en oeuvre de cet avantage devrait être réalisée pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;

Considérant que si la subvention versée par l'ONE est inférieure au montant afférent à cette mesure, le delta devrait être financé par le milieu d'accueil ;

Considérant que si la subvention versée par l'ONE est supérieure au montant afférent à cette mesure, le pouvoir organisateur de la crèche devrait rembourser l'équivalent du montant trop-perçu ;

Considérant que cette dépense serait inscrite au budget communal 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte que dans le cadre de l'accord non-marchand 2022, un subside exceptionnel de 204€/ETP à destination du personnel psycho-médicosocial et d'accueil de la crèche communale (subventionné ou non) et ce, au prorata des prestations effectuées en 2022, sera versé par l'ONE en janvier 2023.

Art. 2 : de matérialiser cet avantage au personnel de la crèche sous la forme d'éco-chèques d'un montant de 200€/ETP avec 4€ de frais administratifs.

Art. 3 : de charger le service de la Famille :

- de transmettre la présente délibération aux Services finances et Ressources humaines, pour suivi ;
- d'informer le personnel de la crèche que ce subside exceptionnel sera versé en 2023.

Objet: EM/CCE - Convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes - Affiliation 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération datée du 29 janvier 2003 relative à la constitution d'un Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération datée du 08 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'asbl CRECCIDE pour 2019 et de payer la cotisation annuelle de 400€/an ;

Considérant le courrier électronique du 14 mars 2023 par lequel l'asbl CRECCIDE - Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - propose au Conseil communal des enfants d'adhérer à ses services pour l'année 2023 ;

Considérant le montant de la quote-part demandé pour notre commune ; celui-ci étant fixé au prorata de la population communale et s'élevant pour Ham-sur-Heure - Nalinnes à 400€/an ; Considérant la convention de partenariat reçue dans ce même courrier ;

Considérant que cette dépense pourrait être imputée à l'article budgétaire 76202/12402 : frais activités Conseil communal des Enfants prévu au budget 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'affilier le Conseil communal des Enfants à l'asbl CRECCIDE pour l'année 2023 et de payer la cotisation annuelle de 400€/an.

Art. 2 : d'acter la signature de la convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

Objet: MB/Sports: Modification du Règlement du Mérite sportif de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 1997 relative à l'adoption du principe du Mérite sportif communal et de son règlement ;

Considérant que le règlement du mérite sportif de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en vigueur depuis 1997, pourrait être modifié afin de correspondre aux diverses évolutions survenues au fil du temps (règlement en annexe) ;

Considérant que ces modifications permettraient d'adapter le règlement aux changements de pratiques tels que des modifications :

- au sein de certaines organisations sportives (exemple : Service Provincial de la Jeunesse => Hainaut Sports => cessation totale des activités de la Province à ce niveau),
- au niveau des disponibilités de catégories de membres du jury (exemple : Comité International Olympique Belge, plus de délégation pour ce type d'évènements),
- des besoins identifiés par les membres du jury au niveau des catégories de prix ;

Considérant que ces changements permettraient de garantir la pertinence et la cohérence de ce règlement ;

Considérant qu'en parallèle des éléments cités ci-dessus, des recherches auprès d'autres communes organisant également un mérite sportif ont été réalisées (voir annexes) ;

Considérant qu'après analyse d'autres règlements, le Service des sports proposerait les modifications se retrouvant dans le document en annexe ;

Considérant que si cette nouvelle mouture règlement est adoptée, elle pourrait déjà être utilisée en 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: de valider la proposition de nouveau règlement du mérite sportif communal telle que proposée en annexe et d'acter sa mise en application dès à présent.

Art. 2 : de charger le service des Sports de la mise en application de ce nouveau règlement lors du prochain jury du Mérite sportif et de charger Le Service communication d'ajouter ce règlement sur le site internet communal.

Quelle est l'intention derrière l'invité délégué de l'échevin dans le jury alors que ce n'était pas prévu avant ?

OL : Hainaut sport ne le fait plus et l'idée est de créer un réseau. C'est sympa d'agrandir le cercle et d'avoir la possibilité d'avoir différents points de vue au niveau sportif.

YE : Dans d'autres communes il y a des prix fairplay et handisport et c'est une idée.

OL : C'est une bonne idée et on en prend bonne note.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

CM : Question du survol aérien en augmentation de plus en plus bruyant et tardif. Serait-il possible que la commune se renseigne sur les plans de survol et les intentions futures de l'aéroport de Gosselies

YB : Il y a de plus en plus d'avions mais il faut parfois peser le pour et le contre entre l'idéalisme et la logique et il faut penser à l'emploi et au fonctionnement économique de la Région.

AD : On m'interpelle régulièrement sur cette problématique. Pour l'instant, il y a une congestion importante de l'espace européen à cause du conflit ukrainien car la zone est diminuée pour le même trafic.

Il est difficile de fléchir sur le nombre mais on travaille sur des sanctions en cas de tardiveté de ces survols.

On pourrait demander les informations pour le prochain Conseil.

CM : Ne pourrait-on pas suggérer à l'employée communale qui nous envoie les convocations et PV d'indiquer un objet dans son mail.

YB : Ce sera fait.

YE : Il y avait un service d'ambulances organisé par l'ISSPC qui a été fermé et l'ISSPC voudrait que les communes participent au déficit de ce service et je voudrais savoir quelle est la position du Collège la dessus.

YB : Si on parlait d'une dépense de 2022 on répondrait la même chose mais ici on parle de 2016 à 2022 car on a pas pris de décision donc sur base de quoi on nous réclame quelque-chose ?

S'ils viennent avec un texte législatif légal on reverra peut-être notre position mais il n'y a rien aujourd'hui de latent pour changer notre position.

YE : Eclairage public : on a pu lire que l'éclairage public serait rétabli entre 00h et 5h du matin à partir d'avril mais j'aimerais voir la décision du Conseil communal qui était d'éteindre car cela a quand-même un impact sur le budget communal donc nous demandons Cap communal que cette décision soit prise en Conseil communal au prochain conseil.

YB : C'est une décision qui existe depuis des temps immémoriaux et pas de décision du Conseil prise pour éteindre donc il n'y a pas lieu d'en parler en Conseil communal car ce n'est pas de sa compétence.

YE : On verra ce que dira la tutelle sur notre recours.

Nous avons aujourd'hui Ores qui nous propose trois choix et il faut se positionner et cela a un impact sur le budget communal donc j'estime que c'est la compétence du Conseil.

YB : Sur les 164 communes plus de la moitié revient à l'ancienne situation.

YE : Harcelement à la Commune :

Cap Communal a été interpellé ces dernières semaines par plusieurs plaintes de personnes signalant une forte dégradation des conditions de travail au sein de l'administration communale.

Cette dégradation est telle que plusieurs personnes se sentent littéralement harcelées.

En confirmation de ce malaise, nous avons demandé les taux d'absentéisme aux ressources humaines de la commune.

En 2022, le taux d'absentéisme du personnel communal s'est élevé à 15,27% .

C'est énorme.

La moyenne belge dans les entreprises est, suivant le secrétariat social SDworks, de 6,6%. A partir de 8% on considère la situation comme anormale.

L'administration communale a donc un taux deux fois supérieur à cette limite de normalité.

Cela représente un coût de plus de 700 000 euros.

Plus que le coût, ceci dénote surtout une véritable démotivation du personnel communal.

Ces derniers temps aussi les départs s'accumulent et ce qui est inquiétant, c'est que les personnes qui s'en vont sont des personnes de valeur, dont le travail était reconnu.

Déjà par exemple, sur les dernières mandatures, 3 directeurs généraux se sont succédé et, les uns après les autres lâchent, faute d'avoir pu exercer leur métier correctement.

La cause principale de cet état de fait provient de l'attitude et du comportement de certains membres du Collège.

A la base, il y a une immixtion de ces membres dans les prérogatives du directeur général telles que définies par le Code de la démocratie locale.

Il est bon de rappeler que suivant l'Article L1124-4. §2. « Sous le contrôle du collège communal, le directeur général dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel et du directeur général adjoint. Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines. »

Le personnel est donc dirigé et reçoit ses ordres du ou de la DG, pas du Collège.

On pourrait imaginer que cela puisse se faire par méconnaissance et avec bienveillance.

Ici ce n'est absolument pas le cas.

- Certains membres du personnel se font injurier en public devant des collègues et sans raisons et parfois de façon tellement systématique que cela confine au harcèlement.
- Certaines actions du personnel sont ouvertement critiquées dans des mails avec nombre de personnes en copie.
- Certains courriers sont interceptés avant leur arrivée à l'administration rendant leur traitement impossible.

Moi-même, j'ai fait l'expérience à plusieurs reprises de documents apparus comme par magie dans des dossiers d'urbanisme afin d'en influencer la décision.

Des documents non indiqués.

De plus, certaines décisions politiques du Collège aggravent cette situation :

- La décision de ne plus nommer les employés fragilise leur emploi et les rendent plus vulnérables aux sanctions.
- La décision de ne pas remplacer les places vacantes dans le cadre alourdit la charge sur les employés restants et favorise les dysfonctionnements.

Nous vous demandons donc, au nom de Cap communal, quand vous déciderez vous à arrêter cette manière de gérer la commune, nocive pour notre administration communale et de vous séparer des membres défaillants du collège ?

YB : Il y a eu un avant et un après Covid. Aujourd'hui, lorsqu'on demande au personnel de prêter 8 h00 par jour, ils ne veulent plus.

Quand ils ne travaillent pas, il faut leur botter le "cul".

YE : faux, cette situation existait bien avant la crise Covid.

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 31-03-2023

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
